



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DELIBERATION N°DCM2024\_65  
MODIFICATION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES**

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 mai, le Conseil Municipal de la Commune des Hauts-d'Anjou dûment convoqué le 22 mai 2024, s'est réuni en salle du conseil de la commune déléguée de Champigné, sous la présidence de Madame Maryline LÉZÉ, Maire.

Conseillers en exercice :.....43  
Conseillers présents :.....31  
Pouvoirs :.....8  
Votants :.....39

**Conseillers présents** : LÉZÉ Maryline ; BASTARD Estelle ; POMMOT Michel ; LANGLAIS Véronique ; DRIANCOURT Marc-Antoine ; SANTENAC Rachel ; BERNIER Catherine ; BURON Christelle ; PAULY-MOREAU Noémie ; MASSEROT Christian ; BOUDET Marie-Christine ; JAMIN Grégoire ; BRICHET Stéphane ; THEPAUT Michel ; CHIRON Jacky ; PERTUISEL Roselyne ; CHABIN Nathalie ; RIVENEAU Annie ; JOUANNEAU-FERRON Laetitia ; BERTIN Jérémy ; FOUIN Marion ; CHATILLON Jean-Yves ; GUILLOT Jean-François ; BODIN Freddy ; BESSON Bernard ; BOULLIER Marine ; LEMAIRE Hélène ; BRIAND Tony ; POLPRÉ Charlène ; DESPORTES Philippe ; GOURMEL Jacques.

**Conseillers absents ayant donné pouvoir** :

FRANCOIS Marie-Jeanne a donné pouvoir à THEPAUT Michel ;  
FOUIN Dominique a donné pouvoir à Estelle BASTARD ;  
NOILOU Jean-Claude a donné pouvoir à Rachel SANTENAC ;  
LAURIOU Jean-Yves a donné pouvoir à Roselyne PERTUISEL ;  
MASSE Stéphane a donné pouvoir à BURON Christelle ;  
RICHARD Maud a donné pouvoir à RIVENEAU Annie ;  
BOURRIER Alain a donné pouvoir à BODIN Freddy ;  
FLAMENT Sophie a donné pouvoir à LEMAIRE Hélène.

**Conseillers absents** :

MARTIN Alain ; KLEIN Bernadette ; LEOST Marie-Hélène ; AUBRY François.

**Secrétaire de séance** :

DRIANCOURT Marc-Antoine.

## DELIBERATION N°DCM2024\_65 Modification des tarifs des services périscolaires

**Rapporteur : Rachel SANTENAC**

Depuis la création de la commune nouvelle, la tarification des prestations de la restauration scolaire et l'accueil périscolaire est toujours liée à chaque commune déléguée.

Il est proposé au conseil municipal de revoir le mode de tarification des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ainsi que les tarifs d'accueil périscolaire avec l'objectif de l'harmoniser sur tout le territoire de la commune nouvelle et le rendre plus équitable.

En effet, depuis la fusion des communes en 2017, la tarification des services périscolaires est demeurée différenciée par commune déléguée. Dans 6 communes déléguées, un seul tarif, forfaitaire, s'applique à toutes les familles quels que soient ses revenus et situation. La commune souhaite mettre en place une tarification sociale pour favoriser l'accueil des enfants des familles fragilisées.

Aussi, un groupe de travail a été mis en place et accompagné par le cabinet conseil spécialisé dans les tarifications périscolaires, Calia Conseil.

Trois grandes étapes :

- Le diagnostic des coûts et des grilles tarifaires
- Le choix de la tarification pour la rentrée de septembre 2024 suivant les propositions apportées par le cabinet conseil
- La communication auprès des familles

Les différents groupes de travail émettent un avis favorable sur les points suivants :

- Travail pour 2024 à niveau de recettes constantes,
- Prise en compte du quotient familial de la Caisse Allocations familiale pour déterminer la base de calcul du tarif par famille
- Système de tarification individualisée,
- Progressivité des tarifs avec taux d'effort constant,
- Amplitude avec un tarif minimum et un tarif maximum,
- Majoration de 25% pour les extérieurs à la commune sur le tarif individualisé,
- Minoration de 30% pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'accueil individualisé (PAI) et dont les familles fournissent une glacière.

Les taux d'effort ainsi calculés s'établissent à :

- 0,35602% pour les restaurants scolaires,
- 0,04917% pour les accueils périscolaires

L'encadrement des tarifs proposé est le suivant :

- Tarif minimum repas : 3,25 €
- Tarif maximum repas : 4,75 €
  
- Tarif minimum du ¼ d'heure d'accueil périscolaire : 0,35€
- Tarif maximum du ¼ d'heure d'accueil périscolaire : 0,85 €

Les tarifs applicables aux repas pris par les adultes dans les restaurants scolaires restent inchangés, et fixés en référence à la délibération DCM 2022\_91 du 20 septembre 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de créer une grille tarifaire unique pour le territoire des Hauts-d'Anjou et d'y inclure une tarification solidaire ;  
Considérant l'avis favorable de la commission Solidarité Familles Éducation,  
Considérant l'avis favorable de la commission Finances,  
Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'approuver le principe d'une tarification au taux d'effort applicable aux familles sur la base du quotient familial de la CAF pour les repas servis aux enfants dans les restaurants scolaires et l'accueil périscolaire ;
- De fixer le taux d'effort à :
  - o 0,35602 % pour le tarif des repas
  - o 0,04917 % pour le tarif du ¼ d'heure d'accueil périscolaire
- De fixer l'amplitude des tarifs comme suit :
  - o Tarif minimum repas : 3,25 €
  - o Tarif maximum repas : 4,75 €
  - o Tarif minimum du ¼ d'heure d'accueil périscolaire : 0,35 €
  - o Tarif maximum du ¼ d'heure d'accueil périscolaire : 0,85 €
- De fixer le tarif applicable aux enfants bénéficiant d'un Plan d'accueil individualisé et dont les familles fournissent le repas à 70% du tarif calculé selon le taux d'effort.
- De fixer le tarif applicable aux repas pris par les enfants extérieurs à la commune à 125% du tarif calculé selon le taux d'effort.
- De dire que ces tarifs s'appliqueront à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme  
A Champigné, le 31 mai 2024



Maryline LÉZÉ,  
Maire des Hauts-d'Anjou

*Certifié exécutoire par le Maire*

*Compte tenu de la transmission en Préfecture le 31 mai 2024*

*Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 31 mai 2024*

*Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes – sis 6 All. de l'Île Gloriette, 44000 Nantes – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.*